

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant certaines modalités d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement à distance

A.E. 04-02-1985 M.B. 10-05-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifiées par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par les nécessités d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement à distance,

Arrêtons

Article 1er. - L'inscription aux cours de l'enseignement à distance se fait à titre individuel. Elle ne peut être prise au nom d'une collectivité.

Article 2. - L'inscription a lieu à tout moment de l'année. Une date limite d'inscription peut cependant être imposée pour l'organisation de certains cours.

Article 3. - L'inscription aux cours de l'enseignement à distance ne dégage pas l'élève de l'obligation scolaire. Elle ne constitue en aucune manière une inscription aux examens d'un jury, à un concours d'admission au stage ou à un examen d'avancement de grade.

Article 4. - Pour les élèves qui préparent les examens d'un jury d'Etat ou des examens administratifs, les cours de l'enseignement à distance comportent un envoi hebdomadaire de leçons dont le nombre peut être adapté aux possibilités de travail de l'élève.

Pour les élèves inscrits en programme partiel, le rythme d'envoi des leçons est réglé compte tenu de la demande, du temps disponible de chaque élève, du nombre de branches auxquelles ils sont inscrits et des possibilités d'organisation.

Article 5. - Chaque leçon comprend des directives de travail et des exercices qui sont actualisés régulièrement; un corrigé-type des exercices est éventuellement joint aux devoirs corrigés des élèves.

Article 6. - Tout arrêt non motivé dans l'envoi des devoirs entraîne automatiquement une interruption dans l'envoi des leçons.

Article 7. - Les devoirs sont évalués en vue de guider l'élève dans son effort. Il n'est établi ni moyenne, ni classement.

Article 8. - L'enseignement à distance n'est sanctionné par aucun certificat ni aucun diplôme. Une attestation mentionnant les matières suivies et le degré d'avancement dans l'étude peut être délivrée à la demande de l'élève.

Article 9. - Des séances de révision, de consultation et de simulation d'examen réunissant professeurs et élèves peuvent être organisées dans des établissements soit de l'enseignement officiel, soit de la Communauté française.

Article 10. - Chaque professeur est chargé de surveiller la régularité du travail des élèves qui lui ont été attribués et est responsable de la correction de leurs travaux. Sauf cas de force majeure, la rédaction des cours est confiée à des professeurs comptant déjà une expérience de travail de correction dans l'enseignement à distance.

Article 11. - Les professeurs se doivent d'effectuer les corrections de travaux et la rédaction des leçons dans les délais qui leur sont impartis.

Article 12. - Des réunions de professeurs peuvent être organisées pour régler la conception et la rédaction ou procéder à l'évaluation d'un cours.

Article 13. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Article 14. - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de l'exécution du présent arrêté.